

Note sous Tribunal Suprême, 10 février 1982, Sieur J. A.

PIERRE MARCILHACY,

avocat honoraire au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

L'arrêt rendu le 10 février 1982 par le Tribunal Suprême siégeant et délibérant en section administrative sur la requête du sieur A. s'inscrit dans le droit fil tant de sa propre ligne jurisprudentielle que du respect absolu des impératifs constitutionnels et de la jurisprudence de la juridiction administrative française.

A la vérité il a fallu au requérant faire preuve de beaucoup de subtilité, d'habileté, ou de méconnaissance de certaines évidences de fait, pour tenter d'échapper au refus que lui a finalement opposé le Tribunal Suprême et qu'il ne pouvait pas ne pas pressentir, de se saisir de problèmes qui ressortissaient à la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le 16 novembre 1968 une sentence arbitrale mettait un terme à un conflit collectif du travail qui opposait la Société anonyme monégasque des établissements Printania à son personnel.

Ladite sentence réglant le problème litigieux portait sur la fixation des salaires du personnel à compter du 1er juin 1968 et décidait qu'ils subiraient « les mêmes variations en pourcentage pour ceux appliqués aux mêmes catégories respectives du personnel de la Compagnie française d'ameublement et de nouveautés Printania à Menton ».

En 1970, M. A. fut nommé administrateur-délégué de la Société anonyme monégasque des établissements Printania. Il engagea en avril 1977 une nouvelle procédure de conciliation et d'arbitrage dont la sentence, rendue le 12 décembre 1977, reprenait, pour le calcul des salaires du personnel, les conclusions de la sentence du 12 novembre 1968. Finalement, en dépit d'un pourvoi en révision, la sentence susvisée fut maintenue et la société Printania dut l'appliquer avec rappels de salaires.

Cependant une nouvelle procédure avait pris naissance à la suite d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail le 22 avril 1977 qui constatait qu'à cette date, les salaires du personnel n'étaient pas calculés conformément à la sentence arbitrale de 1968, mais bien entendu, à un niveau inférieur.

Suite à ce procès-verbal, le Tribunal de première instance de Monaco, jugeant correctionnellement, condamnait M. A. le 24 mars 1981 à 3 000 F d'amende. Jugement dont le prévenu faisait appel.

Le 14 novembre 1980, un nouveau procès-verbal de l'inspecteur du travail constatait que, pour les mois de septembre et octobre 1980, les salaires du personnel étaient inférieurs aux salaires des mêmes catégories de personnel des établissements auxquels faisaient référence les sentences arbitrales sus-rappelées.

Nouvelle information pénale ouverte le 11 juin 1981 contre M. A. sur le fondement, en particulier, du procès-verbal du 14 novembre 1980 pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'espèce et non-application des sentences arbitrales des 13 novembre 1968 et 12 décembre 1977.

C'est alors que, par le truchement de ses conseils, M. A. crut pouvoir quitter le terrain proprement judiciaire en demandant au directeur du travail et des affaires sociales, d'une part, d'annuler le procès-verbal du 14 novembre 1980 dressé par l'inspecteur du travail et, d'autre part, que lui soient

communiquées dûment authentifiées les grilles de salaires de la Compagnie française d'ameublement Printania Menton, depuis septembre 1979. Cette requête était rejetée par décision du 14 avril 1981 et le 12 juin 1981, M. A. en demandait au Tribunal Suprême l'annulation ainsi que celle du procès-verbal du 14 novembre 1980.

Le seul exposé des faits suffit à montrer que les actes dont l'annulation était sollicitée par le requérant s'inscrivaient tous dans un ensemble dont seule pouvait connaître la juridiction de l'ordre judiciaire (V. notamment en ce sens dans la jurisprudence française : A., Trib. Confl. 2 juill. 1979 : Rec. p. 573 ; D., Cons. État 19 nov. 1955 : Rec. p. 552 ; et Trib. Supr. Monaco, B. 19 fév. 1960, Syndicat des jeux de la S.B.M., 27 nov. 1963).

a) Le sieur A. demandait l'annulation d'un procès-verbal dressé le 14 novembre 1980 à son encontre par l'inspecteur du travail.

A quoi le Tribunal Suprême rétorque sans peine et s'appuyant d'ailleurs sur les dires mêmes du requérant « que ledit procès-verbal fait, par suite, partie intégrante d'une procédure qui échappe à la compétence du Tribunal Suprême et ne peut, dès lors, faire l'objet d'un recours devant cette juridiction ».

A noter dans ce motif la formule « partie intégrante d'une procédure » ce qui pourrait donner à penser que si l'acte en cause avait été détaché ou détachable de la procédure, le tribunal aurait pu s'en emparer pour l'analyser et éventuellement le sanctionner.

b) Le requérant demandait en outre que soit annulée la décision explicite du directeur du travail d'annuler le procès-verbal.

A quoi le Tribunal Suprême répond que « le directeur du travail ne pouvait, par suite sans excéder ses pouvoirs, se substituer à l'inspecteur du travail en annulant un procès-verbal et en modifiant la référence retenue par lui, sous le seul contrôle du juge, pour la fixation des salaires dont s'agit ».

La question peut dès lors se poser de savoir quelle eût été la réaction du tribunal s'il avait d'aventure été saisi d'un recours contre une décision du directeur qui aurait annulé le procès-verbal de l'inspecteur du travail. On peut s'interroger sur ce point dans la mesure où le directeur aurait alors excédé ses pouvoirs et non seulement perturbé le cours normal d'un procès judiciaire mais encore, de ce fait, porté un préjudice à l'une des parties. En ce cas, il nous semble que l'acte entaché d'excès de pouvoir eût été détachable de la procédure et que la juridiction administrative aurait pu s'en emparer car l'excès de pouvoir, s'il avait été commis, l'eût été en dehors et contre le cours normal de la procédure judiciaire.

Ainsi, le Tribunal Suprême ne s'est pas laissé égarer sur la voie administrative qu'a tenté d'emprunter M. A. et il s'est fermement refusé à connaître d'un errement de procédure.

c) Plus abondamment que sur les deux chefs de conclusion ci-dessus, le Tribunal Suprême s'explique en ce qui touche à la « décision implicite sur laquelle le directeur du travail a refusé de communiquer au requérant les grilles de salaires de la Société Printania Menton ».

Il expose tout d'abord que le montant des salaires du personnel est déterminé par les sentences arbitrales confirmées par la Cour supérieure d'arbitrage et que ce problème lui échappe parce que déjà réglé.

Dans ses second et troisième motifs sur ce chef de conclusion, il reprend, pour lui redonner sa véritable finalité, l'argumentation du requérant qui arguait de ce que l'administration devait lui communiquer la grille des salaires applicables en exécution des sentences arbitrales et que son refus pouvait s'analyser en excès de pouvoir.

Que non pas, rétorque le Tribunal car « cette contestation... porte, en réalité, non sur le principe même de l'obligation qu'aurait l'inspecteur du travail de procéder à une telle communication mais sur les salaires devant être versés au personnel de la S.A.M. Printania Monte-Carlo par application des sentences arbitrales précitées » et d'en déduire « la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

Autrement dit, le tribunal relève la finalité de l'acte attaqué, en affirme le caractère non détachable et refuse sa compétence qui n'aurait pu s'établir que sur des formes étroitement liées au seul refus de l'inspecteur du travail.

Ainsi, le Tribunal Suprême a, avec lucidité, repoussé la tentation qui lui était proposée de s'immiscer dans un ordre juridictionnel dont il ne pouvait connaître.

Plus simple était la réponse à fournir au dernier chef de conclusion pour rejeter la demande d'injonction aux autorités administratives. Ce pouvoir n'est attribué au Tribunal Suprême par aucun des articles le concernant ni par le paragraphe B de l'article 90.

Le commentateur pourrait être tenté d'analyser l'arrêt du 10 février 1982 comme une sorte de fable suivant laquelle celui qui veut trop prouver ne prouve rien, celui qui veut obtenir d'un juge une décision que le juge normal lui a refusé, se heurte au refus du juge incompetent du point de vue constitutionnel.

En fait, comme en droit, l'arrêt en cause est l'expression réaffirmée d'une séparation des pouvoirs dont depuis peut-être Montesquieu les nations de droit écrit s'attachent à défendre le principe sans retenir les tentatives de séduction de certains plaideurs.

Et il est convenable en forme de conclusion de rappeler les termes exacts de l'article 6 de la Constitution du 17 décembre 1962 : « La séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire est assurée ».

C'est cette assurance que consacre pleinement l'arrêt ci-dessus commenté.